



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/045 du 02 février 2017  
portant prolongation de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 autorisant la Société Parisienne  
d'Aménagement de Terrains (SPAT) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes  
située Lieu-dit Les Charmeaux à MARCOUSSIS**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-33,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités exercées sont désormais soumises au régime de l'enregistrement de la rubrique 2760-3,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-DDE-SPAD-212 du 11 décembre 2008 autorisant la Société Parisienne d'Aménagement de Terrains (SPAT) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS au lieu-dit "Les Charmeaux",

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-SE-283 du 30 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-DDE-SPAD-212 du 11 décembre 2008 autorisant la Société Parisienne d'Aménagement de Terrains (SPAT) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS au lieu-dit "Les Charmeaux",

VU le courrier préfectoral en date du 17 novembre 2015, actant la nouvelle situation administrative du site exploité par la société SPAT à MARCOUSSIS, comme suit ;

**n° 2760-3 (E avec BA) :** installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement  
Installation de stockage de déchets inertes (béton, brique, céramique, verre, pierre, terre) – Volume des activités : 320 000 tonnes/an,

VU la demande de prolongation formulée le 6 octobre 2016 par l'exploitant,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 janvier 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par les membres du CODERST dans sa séance du 19 janvier 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 27 janvier 2017 à la Société SPAT,

VU l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel en date du 27 janvier 2017,

CONSIDÉRANT que la demande formulée par l'exploitant est conforme à l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation pour une durée d'un an sur la même emprise du site et pour la même capacité de stockage ne constitue pas un renouvellement de l'arrêté,

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation sollicitée par l'exploitant reste dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets autorisée et ne constitue donc pas une modification substantielle,

CONSIDÉRANT que la prolongation de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 permettra l'apport des matériaux en vue du réaménagement du site tel que prévu dans la demande d'autorisation,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société Parisienne d'Aménagement de Terrains (SPAT), dont le siège social est situé 19 Rue Emile Duclaux, CS 10001, 92268 SURESNES Cedex, est autorisée à exploiter une installation de stockage des déchets inertes située Lieu-dit Les Charmeaux, 91460 MARCOUSSIS, jusqu'au 31 décembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Le volume de déchets inertes à stocker (réaménagement y compris) est limité à 55 500 m<sup>3</sup> au maximum.

**ARTICLE 3 :** L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-SE-283 du 30 août 2011 reste applicable.

**ARTICLE 4 :** Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

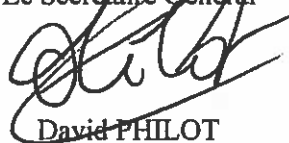
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Marcoussis,

L'exploitant, la Société SPAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT

